

**PROSPECTUS
DARIUS MONEY MARKET FUND**

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : DARIUS MONEY MARKET FUND

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : l'OPCVM est constitué en France sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français. L'OPCVM est nourricier de l'OPCVM NATIXIS TRESORERIE.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 19 mars 2015 pour une durée de 99 années.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS (I) :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des Parts	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Périodicité de la valeur liquidative
FR0012260594	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinés aux personnes morales et aux institutionnels	1/10.000 ^{èmes}	10.000 Euros (*)	quotidienne

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuel et périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A.
Service clients
24, avenue Hoche
75008 Paris
Téléphone : **01.42.56.80.80**
E-mail : **clients-support@dariuscapital.com**

Ces documents sont également disponibles sur le site www.dariuscapital.com (le cas échéant).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A., à cette même adresse.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître NATIXIS EURIBOR, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de :

NATIXIS Asset Management
Immeuble Grand Seine, 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris
E-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

I.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A.
FILIALE DE NATIXIS INTEGREE A NGAM
Société anonyme
24, avenue Hoche – 75008 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 18 novembre 2013 sous le n° GP 13000035 (filiale du Groupe Natixis)

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
1-3, place Valhubert - 75013 Paris
Etablissement de crédit agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR**

DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
1-3, place Valhubert - 75013 Paris
Etablissement de crédit agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

TENEUR DES REGISTRES DES PARTS :	<p>CACEIS BANK FRANCE Société anonyme 1-3, place Valhubert - 75013 Paris Etablissement de crédit agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p>
PRIME BROKER :	Néant
COMMISSAIRE AUX COMPTES :	<p>KPMG S.A Immeuble le Palatin 3, cours du triangle 92939 Paris la Défense Cedex Signataire : Isabelle Bousquié</p>
COMMERCIALISATEUR :	<p>DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A. FILIALE DE NATIXIS INTEGREE A NGAM Société anonyme 24, avenue Hoche – 75008 Paris Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 18 novembre 2013 sous le n° GP 13000035 (filiale du Groupe Natixis). Un commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP.</p>
DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :	<p>CACEIS FUND ADMINISTRATION Société anonyme au capital social de 5.800.000€ Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13 La Société de gestion Darius Capital Partners délègue à CACEIS FUND ADMINISTRATION la gestion comptable du FCP. CACEIS FUND ADMINISTRATION a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques. Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration du FCP (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).</p>
CONSEILLERS :	Sans objet

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN (Parts de la catégorie « I ») : FR0012260594

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et au règlement du FCP. La gestion du FCP, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des Porteurs et dans leur intérêt exclusif.

INSCRIPTION A UN REGISTRE ET PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Le FCP est admis en EUROCLEAR France.

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le Dépositaire.

FORME DES PARTS :

Au porteur.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, dans les conditions fixées par le Règlement, chaque part donne droit à une voix pour les consultations faites aux porteurs par la Société de Gestion. La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif et exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

DECIMALISATION : 1/10.000^{èmes}

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de bourse à Paris du mois de juin 2016.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses Porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseiller fiscal professionnel habituel.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION : monétaire

OPCVM D'OPCVM : jusqu'à 100% de l'actif net

OPCVM NOURRICIER :

Le FCP investit en permanence, à hauteur de 85% minimum de son actif, les parts I (C) de l'OPCVM maître **NATIXIS TRESORERIE** et à titre accessoire en liquidités.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion de l'OPCVM Darius Money Market Fund est identique à celui de la part I (C) de l'OPCVM maître Natixis Trésorerie.

RAPPEL DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'OPCVM MAITRE :

Le FCP a pour objectif de chercher à réaliser une performance nette supérieure à celle de l'EONIA Capitalisé pour les parts I(C).

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance de Darius Money Market Fund sera inférieure à la performance de Natixis Trésorerie, en raison principalement des frais prélevés sur l'OPCVM Darius Money Market Fund.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé (Euro Over Night Index Average) qui correspond à la moyenne des taux d'intérêt interbancaires au jour le jour de la zone Euro.

L'EONIA est un indice qui reflète la moyenne des taux auxquels les 57 banques d'un échantillon se prêtent de l'argent au jour le jour. Cet échantillon comprend 47 banques de la zone euro (dont 10 banques françaises), 4 banques de l'Union Européenne hors zone euro, et 6 banques hors zone Union Européenne disposant d'une implantation dans la zone euro.

Le niveau calculé de l'EONIA est disponible sur le site Internet <http://fr.euribor-rates.eu/eonia.asp>

L'OPCVM nourricier a le même indice de référence que l'OPCVM maitre.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

L'OPCVM est un OPCVM nourricier de l'OPCVM Natixis Trésorerie. L'OPCVM nourricier sera investi en permanence, à hauteur de 85% minimum de son actif, en parts I (C) du Fonds maître et pourra détenir à titre accessoire des liquidités.

RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE L'OPCVM MAITRE :

La philosophie d'investissement de l'OPCVM peut être qualifiée de gestion active fondamentale, fondée sur une approche " Top down " (c'est-à-dire une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille). Elle est combinée à une approche " Bottom up " (c'est-à-dire une approche de sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille). Elle s'appuie sur une recherche importante, associée à un pilotage régulier des risques développés en interne, dans le cadre d'un processus d'investissement rigoureux.

La stratégie d'investissement repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, de marchés, et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet d'identifier le(s) facteur(s) qui sera (ont) le plus moteur dans l'évolution future de la performance de l'OPCVM et de déterminer leur impact sur les marchés de dettes à taux fixe et indexées sur l'inflation. Les conclusions de ces analyses permettent de mettre en lumière les sources potentielles de valeur ajoutée par rapport à la composition du portefeuille de l'OPCVM qui seront ensuite traduites en décisions d'investissement dans le portefeuille.

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

- Stratégie de crédit

Cette stratégie consiste à investir l'OPCVM dans des titres émis par des entités publiques et/ou privées. Il n'y a pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

- Stratégie d'allocation sur la courbe des taux

La gestion monétaire de NATIXIS Asset Management détermine une allocation théorique optimale, essentiellement entre les taux fixes 1 mois, 2 mois ou 3 mois et le taux variable référencé EONIA. Cette allocation permet une sélection des titres en fonction de leur maturité (c'est-à-dire leur durée de vie jusqu'à leur échéance) et de leurs caractéristiques (taux fixes ou taux variables). Néanmoins, l'OPCVM peut être aussi investi sur des durées plus longues.

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

a) Titres de créance

Le portefeuille de l'OPCVM sera investi principalement en instruments du marché monétaire et/ou en instruments de taux émis par des entités publiques et/ou privées. Les titres de créance pourront représenter la totalité des investissements de l'OPCVM. Il n'y aura pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. Ces actifs sont des instruments du marché monétaire (IMM) tels que définis par le Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, le gérant investira dans :

- (i) des obligations et, par exemple, dans des obligations à taux fixes, à taux variables, et indexées ; et*
- (ii) des titres de créances négociables et, par exemple, dans des Bons du Trésor, des certificats de dépôts, des billets de trésorerie, des « Commercial Papers » (US cp, London cp, Luxembourg cp, Euro cp, etc.) et des « STEPs » (« Short Term Euro Papers »).*

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers, ainsi que du portefeuille global de l'OPCVM, en termes de durée de vie et de maturité résiduelle :

En ce qui concerne la durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale de chaque titre de créance, valeur assimilée ou instrument financier détenu en portefeuille, celle-ci, afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, ne pourra être supérieure à 2 ans. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les titres de créance, valeur assimilée ou instrument financier portant intérêt à taux fixe.

Elle pourra être de 2 ans pour les titres de créance, valeurs assimilées ou instruments financiers portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 9 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou «Weighted Average Maturity» ou «WAM») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.

L'investissement direct ou indirect dans les titres de créances ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation n'est pas autorisé.

b) Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM/FIA ou Fonds d'Investissement :

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, d'OPC ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% :

OPCVM de droit français	X
OPCVM de droit européen	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

* Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.

3) Instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme ferme et conditionnels, réglementés ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leur objet même, de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût / efficacité.

L'OPCVM peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux taux d'intérêt et au change, et/ou en vue d'exposer le portefeuille de l'OPCVM au risque de taux.

Les investissements en instruments dérivés ainsi que les prises et mises en pension sont limités à une fois l'actif.

Le gérant utilisera par exemple les instruments financiers suivants :

- *swaps de taux (essentiellement : emprunteur du taux fixe) ;*
- *swaps de devises (en couverture) ;*
- *change à terme ;*
- *asset swap (s'agissant de la partie du swap adossé à une obligation, obligation remise au pair et adossée à un swap de taux qui donne une rémunération généralement référencée Euribor 3 mois ou EONIA).*

La stratégie d'utilisation des produits dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion par une reconstitution de l'exposition synthétique à des actifs et à des risques, et par une augmentation de l'exposition au marché de 100 % maximum de l'actif net.

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser un effet de levier maximal de deux (2) fois l'actif net de l'OPCVM sans que cela ne constitue une stratégie cible et permanente dans le cadre de la gestion du portefeuille de l'OPCVM, en fonction des opportunités de marché. Sur les risques liés à l'effet de levier, les porteurs peuvent se reporter à la rubrique « Profil de risque » afin qu'ils puissent prendre la mesure des conséquences de cet effet de levier sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Cette utilisation de l'effet de levier vise à contribuer à la performance de l'OPCVM et à optimiser ses revenus.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

4) Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra investir dans des titres intégrant des dérivés répondant aux caractéristiques des IMM pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit, et/ou en vue de procéder à des arbitrages sur ce(s) même(s) risque(s).

A ce titre et par exemple, le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés suivants :

- *des EMTN structurés,*
- *des CLN ("Credit Linked Notes"),*
- *des BMTN et obligations structurées.*

L'utilisation des titres intégrant des dérivés sera effectuée dans l'optique d'obtenir un rendement supérieur du portefeuille (c'est-à-dire un rendement supérieur par rapport à un portefeuille qui ne contiendrait pas de titres intégrant des dérivés). Cette utilisation sera effectuée sur une base « buy and hold » (achat des titres pour les détenir en portefeuille) et non « buy and sell » (achat des titres pour les revendre). A ce titre, le Fonds ne peut en aucun cas s'exposer de manière directe ou indirecte aux marchés actions et de matières premières, même par le biais de titres de dette exposés à ces risques qui auraient été intégralement couverts via des contrats financiers, en vue d'obtenir une indexation compatible avec la stratégie de gestion monétaire.

5) Dépôts :

Afin de contribuer à l'objectif de gestion et en complément des produits de taux d'intérêt, les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'OPCVM pour son allocation d'actif. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 50% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à 1 an.

6) Emprunts d'espèces :

L'OPCVM pourra emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	X
Autres	

L'OPCVM pourra recourir aux opérations décrites ci-dessus, dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100% en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mise en pension),
- jusqu'à 100% en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prise en pension).

Des informations complémentaires relatives à la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître, Natixis Trésorerie, sont disponibles dans le prospectus de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans l'OPCVM, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Le profil de risque du FCP est identique à celui de l'OPCVM maître, NATIXIS TRESORERIE.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DE L'OPCVM MAITRE :

a) Les risques liés à la classification de l'OPCVM :

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts.

b) Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement de l'OPCVM :

- *Le risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. Le risque est limité en raison d'une sélection rigoureuse des contreparties. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*
- *Le risque de crédit : L'OPCVM présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances négociables, d'instruments monétaires et d'obligations, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion de l'OPCVM, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.*
- *Le risque lié à la surexposition : Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'effet de levier maximal utilisé pourra être de deux (2) fois l'actif net de l'OPCVM. L'OPCVM pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement générée et son utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*
- *Le risque de capital : L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué dans sa totalité. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

Globalement, le cumul de ces principaux risques est susceptible de provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION : néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts de la catégorie « I » : tous souscripteurs, et plus particulièrement aux personnes morales et aux investisseurs institutionnels.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est recommandé aux investisseurs de diversifier leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : trois mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES RESULTATS :

Le FCP est un fonds de capitalisation.

Sommes distribuables	Parts
Affectation du résultat net de l’OPCVM	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS (I) :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des Parts	Montant minimum 1^{ère} souscription	Périodicité de la valeur liquidative
FR0012260594	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinés aux personnes morales et aux institutionnels	1/10.000 ^{èmes}	10.000 Euros ^(*)	quotidienne

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s’applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour (J) d’établissement de la valeur liquidative avant 11 heures 30.

Ces ordres sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant réception de l’ordre (soit à cours connu).

DATE ET PERIODICITE D’ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est égale à la quote-part de l’actif net du FCP et divisé par le nombre de parts du FCP en circulation.

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts, à l’exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est établie le dernier jour de la période non ouvrée.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK FRANCE dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Les parts sont décimalisées au 1/10.000èmes.

Le montant minimal initial de souscription est de 10.000 euros. Cette condition ne s’applique pas à la Société de gestion de l’OPCVM, au Dépositaire ou à toute entité appartenant au même Groupe.

Il n’y a pas de montant minimal de souscription ultérieur.

La valeur liquidative d'origine est de cent (100) euros.

La Valeur Liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

Darius Capital Partners S.A.

24, avenue Hoche

75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion. Ces frais incluent :

- les frais de gestion,
- les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution,...),
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ; et
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	Frais de gestion TTC	Actif net (OPCVM inclus)	0,03% TTC Taux maximum
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire,...)		
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ⁽¹⁾	Actif net	Taux maximum : 0,16% + 30% au-delà de l'EONIA capitalisé (Cf. ci-après « <i>frais et commissions de la part I (C) de l'OPCVM maître Natixis Trésorerie</i> »).
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

⁽¹⁾ Les frais de fonctionnement et de gestion indirects correspondent aux frais de gestion de la part I (C) de l'OPCVM maître, Natixis Trésorerie.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais de gestion (directs et indirects mais hors commissions de surperformance) maximum sera de 0,19% par an de l'actif net de l'OPCVM.

RAPPEL DES FRAIS ET COMMISSIONS DE LA PART I (C) DE L'OPCVM MAITRE NATIXIS TRESORERIE :

- *Commissions de souscription et rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les souscriptions du FCP nourricier dans le FCP maître ne supporteront aucune commission de souscription.

- *Frais de fonctionnement et de gestion :*

	FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	<i>Frais de gestion</i>	<i>Actif net hors OPCVM/FIA de NATIXIS Global Asset Management</i>	<i>Part I (C) : 0,16% TTC Taux maximum</i>
	<i>Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire,...)</i>	<i>Actif net</i>	
3	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
4	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Différence positive entre l'actif valorisé et l'actif de référence</i>	<i>30% de l'assiette par rapport à l'EONIA capitalisé</i>

Modalités d'application de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé de l'OPCVM s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif de l'OPCVM, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

A compter du 17 septembre 2014, l'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'EONIA Capitalisé pour les parts I (C). Il est libellé en euros.

La période d'observation correspond à l'exercice comptable.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 30% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas où l'actif valorisé de l'OPCVM est inférieur à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de sous performance et de risque de baisse de la valeur liquidative, on appliquera un taux de reprise de 100% pour ramener la valeur liquidative au niveau de celle de la veille puis au-delà, on appliquera un taux de 30% de l'écart de performance entre l'objectif de performance et zéro.

Cette part variable ne pourra être acquise à la clôture comptable que si, sur la période écoulée, l'actif valorisé de l'OPCVM est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence. Tout ou partie de cette part variable acquise pourra faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant. La provision ne sera définitivement perçue par la société de gestion qu'à la clôture de l'exercice suivant, sauf si celle-ci a, entre-temps, fait l'objet de reprises de provision au titre de cet exercice.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la Société de gestion dans le cadre de la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires mise en place par la Société de gestion. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus, la taille de l'ordre et les conditions tarifaires appliquées.

REGIME FISCAL :

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Les demandes de souscription et de rachat de Parts du FCP peuvent être adressées à :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, place Valhubert
75013 Paris

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS COMPLET, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus complet du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être obtenus sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du Porteur auprès de :

DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A.
Service clients
24, avenue Hoche
75008 Paris
Téléphone : 01 42 56 80 80
E-mail : clients-support@dariuscapital.com

Les informations concernant l'OPCVM maître NATIXIS TRESORERIE sont disponibles auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT
Immeuble Grand Seine
21 quai d'Austerlitz
75013 Paris

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être obtenue sur demande auprès de DARIUS CAPITAL PARTNERS S.A.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES SOCIETES DE GESTION RESPECTIVES DE L'OPCVM NOURRICIER ET DE L'OPCVM MAITRE :

Les sociétés de gestion respectives de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relatifs à l'OPCVM maître et qui seraient nécessaires pour que l'OPCVM respecte ses obligations réglementaires.

Cette convention, en substance :

- instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre les sociétés de gestion respectives (au niveau par exemple de la mise en œuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;
- prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la société de gestion de l'OPCVM maître laquelle doit : (i) fournir à la société de gestion de l'OPCVM nourricier des documents, tels que le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels de l'OPCVM maître, (ii) informer au préalable de toute modification affectant ces documents et ayant un impact sur l'OPCVM nourricier, (iii) procéder à un reporting périodique ;
- prévoit certaines modalités en matière de souscriptions et rachats.

La convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respect les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier concernant les OPCVM.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 – REGLES D'EVALUATION

L'OPCVM nourricier DARIUS MONEY MARKET FUND est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum de son actif dans un seul OPCVM, NATIXIS TRESORERIE et à titre accessoire en liquidités.

Les parts de l'OPCVM nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître.

Le calcul de la valeur liquidative des parts de l'OPCVM maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM maître.

VI.1 – REGLES DE COMPTABILISATION

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPCVM) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION par délégation de la société de gestion.

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'Euro.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

REGLEMENT DU FCP DARIUS MONEY MARKET FUND

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

L'OPCVM dispose d'une seule catégorie de parts fractionnée en 1/10.000èmes de parts et exprimée en Euro.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les

valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La souscription minimale initiale est de 10.000 euros sauf pour la société de gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe. Il n'y a pas de montant minimum pour les souscriptions ultérieures.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire de l'OPCVM nourricier étant également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils

ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Sommes distribuables	Parts
Affectation du résultat net de l’OPCVM	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.